



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024**

**CM2024/12/16/09 : AVENANT N°2 AU CONTRAT DE CONCESSION DU CENTRE AQUATIQUE
OLYMPIQUE**

DATE DE LA CONVOCATION : 10 décembre 2024
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1, L5211-2, L5211-9, L5211-10, L2122-17, et L1411-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article R3135-8,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et notamment son article 17,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2016/09/14 du Conseil de la Métropole du 30 septembre 2016 portant sur le Centre Aquatique Olympique : Garanties sur le financement, la réalisation et l'utilisation du centre aquatique de Seine-Saint-Denis, un des sites de la candidature de Paris aux Jeux Olympiques et Paralympiques 2024,

Vu la délibération CM2018/09/28/13 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique : principe de la concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton,

Vu la délibération CM2018/09/28/14 du Conseil de la Métropole du 28 septembre 2018 portant sur le Centre Aquatique Olympique et la ZAC Plaine Saulnier : approbation du protocole entre la Métropole du Grand Paris et la Ville de Paris ayant pour objet la cession du foncier du site de la Plaine Saulnier,

Vu la délibération CM2019/02/08/05 du Conseil de la Métropole du 8 février 2019 portant approbation de la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, entre la SOLIDEO et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2019/04/11/07 du Conseil de la Métropole du 11 avril 2019 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2020/05/15/12 du Conseil de la Métropole du 15 mai 2020 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : dans le cadre de la procédure de consultation, choix comme concessionnaire de service public du groupement conduit par BOUYGUES BATIMENT IDF, et approbation du projet de contrat de concession de service public pour l'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton,

Vu le contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier, avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du Franchissement piéton attenant, conclu le 28 juillet 2020 entre la Métropole du Grand Paris et SIMBALA, pour un montant global de 246 502 721 euros HT,

Vu la délibération CM2021/02/12/08 du Conseil de la Métropole du 12 février 2021 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/12/17/05 du Conseil de la Métropole du 17 décembre 2021 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°2 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2022/02/15/07 du Conseil de la Métropole du 15 février 2022 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/11 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n°2 à la convention de participation au financement des ouvrages olympiques en vue des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris,

Vu la délibération CM2023/10/12/12 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant Avenant n°1 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant,

Vu l'Avenant n°1 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant, d'un montant de 5 335 149 euros net de taxes (soit un surcote de 2,16% par rapport au montant initial du contrat), conclu le 6 novembre 2023,

Vu la délibération CM2023/10/12/38 du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2023 portant approbation de la convention tripartite d'utilisation du site du Centre Aquatique Olympique établie (Venue Use Agreement – VUA) entre la Métropole du Grand Paris, Paris 2024 et SIMBALA,

Vu la délibération CM2024/04/09/26 du Conseil de la Métropole du 9 avril 2024 portant sur le Centre Aquatique Olympique et le franchissement de l'A1 attenant : approbation de l'avenant n°3 à la convention d'objectifs entre la SOLIDEO, Paris 2024 et la Métropole du Grand Paris,

Vu le projet d'Avenant n°2 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception, construction et maintenance du franchissement piéton attenant, d'un montant de maximum de 3 095 838€ net de taxes (soit cumulé au montant de l'avenant 1, un surcote maximal de 3,420 % par rapport au montant initial du contrat de concession),

Considérant les évolutions de travaux rendues nécessaires dans le cadre de la préparation de l'accueil des épreuves olympiques au Centre Aquatique Olympique ou de la préparation de l'Héritage,

Considérant la contractualisation de ces travaux supplémentaires dans le cadre de 32 fiches modificatives jointes en annexe 1 au projet d'avenant 2,

Considérant l'incidence financière de ces travaux modificatifs de 3 095 838€ nets de taxes,

Considérant les modalités de prise en charge financière ultérieure de ces modifications par Paris 2024 d'une part, à hauteur de 500 000€ environ, la maquette SOLIDEO d'autre part, à hauteur d'un peu moins de 2 200 000€ et l'Etat enfin à hauteur de 400 000€ environ.

Considérant l'intégration d'une évolution de projet mineure jointe en annexe 2 au présent avenant,

La commission « Aménagement » consultée,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le projet d'avenant n°2 au contrat de concession de service public d'exploitation du Centre Aquatique Olympique de la Plaine Saulnier avec conception, construction de l'équipement et conception construction et maintenance du franchissement piéton attenant, établi avec SIMBALA, d'un montant global maximum de 3 095 838€ (trois millions quatre-vingt-quinze mille huit cent trente-huit euros) nets de taxes.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit avenant et tous les actes afférents.

DIT que les crédits afférents au dit avenant seront imputés à l'Autorisation de programme « ZI3200001-Centre aquatique olympique » - Opération « 20003-Centre aquatique olympique Saint-Denis ».

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.